

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-33 du 13-Février 1987

portant création d'un Comité Technique chargé de proposer des solutions aux problèmes d'ordre administratif, Social, technique et financier que rencontre la Société des Ciments d'Onigbolo (S.C.O.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E :

Article 1er..- Il crée un Comité Technique chargé de proposer des solutions aux problèmes d'ordre administratif, social, technique et financier que rencontre la Société des Ciments d'Onigbolo (S.C.O.).

Article 2..- Le Comité est composé comme suit :

Président : Camarade Paul DOSSOU, Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République ;

Rapporteur : Le Directeur Central de l'Industrie ;

Membres : - Camarade Amos ELEGBE, Conseiller Technique à l'Equi-
pement du Président de la République ;

- Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortis-
sement ;

- Le Directeur de la Gestion du Personnel de l'Etat ;

- Le Président du Conseil d'Administration de la Société
des Ciments d'Onigbolo ;

- Un représentant du Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

.../...

Article 3.- Le Comité a pour mission :

- d'élaborer l'organigramme, la convention collective et le règlement intérieur de la Société des Ciments d'Onigbolo ;
- d'étudier les problèmes liés à la structure de la Société et à la nomination de son Directeur Général ;
- de déterminer les besoins réels en personnel (cadres nationaux et expatriés) du Complexe ;
- de programmer la réception en charge de l'Usine avec le concours d'un Expert Technique qui devra recenser les contre-façons ;
- d'étudier les modalités d'apurement des dettes de cette Unité de production vis-à-vis des tiers fournisseurs (SBEE, SONACOP, etc...) et des Banques ;
- de collecter et d'étudier les divers contrats en vue de leur appréciation, au regard des prestations fournies ou à fournir ;
- d'étudier les problèmes liés à la commercialisation du produit fini : débouchés, prix de cession, circuit de distribution.

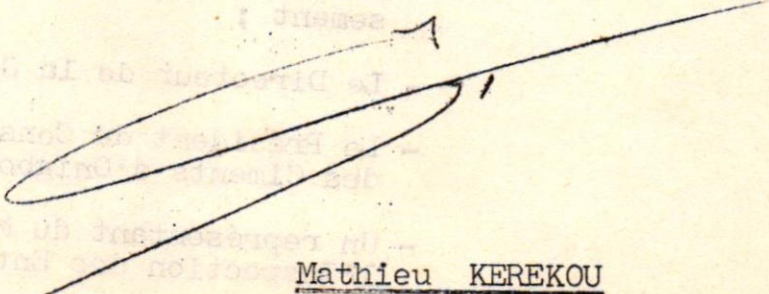
Article 4.- Le Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtraient nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 5.- Le Comité qui doit travailler sans désespérer, déposer les conclusions de ses travaux au Chef de l'Etat, le 30 Mars 1987, délai de rigueur.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 13 Février 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,


Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 2 MFE 2 MTAS 2 PRESIDENT RAPPORTEUR
ET MEMBRES DU COMITE 6 SGCEN 4..